FRC 12352
Case
FRC
18131

SUR LA SUPPRESSION DES CHAPITRES DE FEMMES,

PAR M. DUQUESNOY,

Député du Département de la Mozelle.

LORSQU'A la Séance du 8 Juin 1790 on alloit délibérer ſur l'article 31 du projet de Décret du Comité Eccléſiaſtique, & prononcer la ſuppreſſion de tous les établiſſemens non conſervés dans les articles précédemment décrétés,

A.

THE NEWBERRY
LIBRARY

j'ai demandé que dans cette disposition on comprît formellement les Chapitres, les Abbayes, les Prieurés de femmes. Cet amendement a été accueilli avec un tel empressement, qu'il n'a pas été nécessaire de détailler les motifs qui me le faisoient proposer : mais je crois devoir les exposer en très-peu de mots, pour qu'ils soient connus de mes Commettans.

1°. L'article 31 du Comité Ecclésiastique étoit équivoque, & en portant suppression de tous les établissemens non conservés, &c., il sembloit comprendre les établissemens de femmes. Cette équivoque ne convient en aucune manière à l'Assemblée Nationale ; elle a dû s'expliquer, comme elle l'a fait toujours, avec vérité & sans détour.

2°. Les Chapitres de femmes sont entièrement inconstitutionnels. L'esprit de la Constitution est d'anéantir toute Corporation particulière, de réunir tous les Citoyens de l'Empire, par des liens communs : il faut qu'en France, comme dans la nature, il n'y ait pas de *classes;* il faut qu'il n'y ait que des individus qui forment un tout. L'existence des Chapitres est incompatible avec ces principes.

3°. Rien n'est plus opposé aux premiers élémens

d'une bonne organisation sociale, qu'un établissement qui invite au célibat, qui le rend agréable, en attachant à ce célibat même une existence aisée & honorée.

4°. Le motif que l'on donnoit sous l'ancien régime, pour conserver les Chapitres, pour les enrichir chaque jour, étoit qu'ils pouvoient servir de secours à la *pauvre Noblesse* ; car alors on faisoit pour la pauvre Noblesse beaucoup d'établissemens dont la Noblesse très-riche profitoit seule; mais ce motif, ou plutôt ce prétexte, n'existe plus. Il est bien reconnu aujourd'hui que l'Etat doit à tous ses membres des moyens de subsistance, c'est-à-dire, du travail aux valides, des alimens à ceux qui ne peuvent pas travailler & n'ont pas de quoi vivre. Mais ces charges indispensables de la société peuvent sans doute être fort bien remplies sans chapitres de femmes. Il est même assez difficile de concevoir en quoi peuvent aider à les remplir les Chapitres qui donnent 50,000 liv. à une Abesse déja très-riche, qui assurent des prébendes à des femmes nées dans l'opulence, &c., &c.

5°. On a dit que ces Chapitres étoient utiles parce qu'ils faisoient vivre les villes, les cantons où

ils ſont placés, & où ſe dépenſent les revenus. Cela me paroît bien loin d'être exact.

Certainement la ſuppreſſion des Maiſons Religieuſes étoit, dans l'ancien ordre de choſes, une opération nuiſible aux lieux où exiſtoient ces maiſons. Un exemple expliquera cette idée. On a ſupriméà Metz les Jéſuites, les Céleſtins & les Antoniſtes. La portion de revenu que conſommoient ces trois Ordres, a été tirée de la ville de Metz; elle n'y a plus été dépenſée, & les impôts de cette ville n'ont pas été diminués.

Mais quand de la ſuppreſſion des Maiſons Religieuſes réſulte une diminution dans l'impôt, parce que leurs poſſeſſions ſervent à rembourſer des capitaux dont l'Etat payoit l'intérêt; quand ces revenus ne ſeront pas dépenſés hors des lieux où ſont ſitués ces biens, puiſque l'acquéreur, aſſimilé à tous les autres propriétaires, réſidera comme eux dans ſon champ, je ne vois pas en quoi la ſuppreſſion des Maiſons Religieuſes peut être nuiſible.

On a dit ſans ceſſe, on a répété juſqu'au dégoût, que les établiſſemens religieux, les Chapitres, &c. faiſoient vivre beaucoup de monde. Cela n'eſt pas vrai: c'eſt la conſommation d'une telle quantité de revenus ſur les lieux, qui fournit des moyens de ſubſiſtance à ceux que font travailler les poſſeſ-

seurs de ces revenus. Mais qu'importe, sous ce point-de-vue, qu'ils soient dépensés par un Corps ou par des individus? Ce que doivent desirer les habitans du canton, c'est que les revenus soient dépensés sur les lieux. Or, plus ils seront divisés, plus il est probable qu'ils ne seront pas dépensés au loin. Voilà ce qui n'a pas été assez senti dans tous les cantons qui ont demandé la conservation d'établissemens religieux de Monastères, de Chapitres &c. On n'a pas vu que la suppression de ces établissemens n'entraîne pas du tout la privation de leurs revenus, pour le canton où ils sont situés; elle leur en assure, au contraire, la jouissance, en multipliant les possesseurs. Au reste il n'est aucun des raisonnemens applicables aux Chapitres de femmes, que l'on n'ait fait en faveur des Maisons religieuses d'hommes, & aucun auquel on n'ait répondu.

6°. Il n'est personne qui ne sache que les Chanoinesses étoient dans le principe des Moinesses; elles ont dégénéré de la simplicité respectable de leur institution première, lorsque l'orgueil & l'opulence eurent pénétré dans les Cloîtres. Elles sont devenues riches, Chanoinesses nobles de la même manière & par les mêmes causes que des Moines, voués à la pauvreté, à la

ſimplicité, ſont devenus Princes ſouverains. Il n'y a aucune raiſon qui puiſſe porter l'Aſſemblée Nationale à faire pour un Ordre de Religieux, pour une claſſe quelconque de Religieux, une exception contre laquelle s'éleveroient éternellement les principes fondamentaux de la Conſtitution & le Décret qui ſupprime les Ordres Monaſtiques.

7°. Il ſeroit inconcevable que lorſque l'Aſſemblée Nationale a mis & dû mettre à la diſpoſition de la Nation tous les biens eccléſiaſtiques, un établiſſement religieux, doté de biens eccléſiaſtiques, les conſervât. On pourroit demander ſans ceſſe pourquoi cet oubli des principes, pourquoi cette exception? Il eſt impoſſible d'en donner aucun motif; & ſi, comme on ne peut raiſonnablement en douter, l'Aſſemblée Nationale a fait une opération très-juſte & très-utile, en déclarant propriétés nationales les poſſeſſions eccléſiaſtiques, & en les employant à liquider la dette publique, les Chapitres de femmes, qui très-certainement n'ont pas en leur faveur les ſervices rendus à la religion, à l'agriculture & aux lettres par pluſieurs Ordres Religieux, ne peuvent ſe ſouſtraire à une loi non moins juſte que néceſſaire.

Ainſi ſous quelque rapport que l'on enviſage cette queſtion, elle eſt facile à décider. La ſuppreſſion des

Chapitres de femmes eſt une conſéquence néceſſaire & immédiate des principes conſtitutionnels. Ces Chapitres ſont inutiles, ils ſont nuiſibles, & leur deſtruction ne peut que profiter aux Habitans des cantons où ils ſont ſitués, puiſque leurs poſſeſſions précaires & beaucoup trop concentrées ſeront diviſées entre un grand nombre de propriétaires perpétuels, incommutables, qui conſommeront leurs revenus ſur les lieux.

Ce ſont là des principes ſur leſquels on ne peut élever des doutes ſérieux ; mais il me ſemble que l'Aſſemblée Nationale, en les appliquant dans toute leur rigueur, doit être extrêmement ſoigneuſe de ménager les intérêts particuliers. Il me ſemble qu'elle doit aſſurer aux Titulaires actuels de bénéfices eccléſiaſtiques, une exiſtence qui les mette à même de tenir les engagemens qu'ils ont contractés dans un temps où ils ne pouvoient ni ne devoient avoir d'incertitude ſur leur ſort. Ce ne ſera pas faveur, ce ne ſera pas indulgence, ce ſera juſtice. L'Aſſemblée Nationale me paroît entièrement dans cette opinion, qui trouvera bien peu de contradicteurs parmi les vrais amis de la liberté & de la proſpérité de l'Empire. Ainſi, parmi les Chanoineſſes actuellement dans les Chapitres, pluſieurs ont fait le ſacrifice de leur fortune perſonnelle, pour s'aſſurer une exiſ-

200

tence honnête ; d'autres ont renoncé à des eſpérances conſidérables, toutes ont dû compter ſur la ſtabilité de leur état. Il eſt juſte de leur en aſſurer un équivalent, il ne faut pas qu'une Conſtitution juſte & fondée ſur les premiers principes du droit naturel, ſoit une ſource de malheurs privés & d'injuſtices individuelles. Voilà ce que ſçait, ce que ſent l'Aſſemblée Nationale : voilà ce qui la guidera, lorſqu'elle ſtatuera ſur le ſort des Titulaires.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.